

GE_GERICHTE ACJC/1663/2021 vom 22. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1663_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1663/2021 du 22 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1663/2021 del 22 dicembre 2021

Erwägungen

E. 21

avril 2016 consid. 3.3.2 et 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). 9.2.1 En l'espèce, l'appelante a perçu un salaire de 5'327 fr. par mois, cotisation au fonds de prévoyance et frais d'assurance-maladie déduits, jusqu'en mars 2021. Son salaire est passé à 5'195 fr. en avril 2021, puis à 5'261 fr. en mai 2021 en raison de l'augmentation des frais d'assurance-maladie portés en déduction de son revenu brut, de sorte que le revenu mensuel net de l'appelante sera retenu à raison de 5'200 fr. Le Tribunal a retenu que les charges mensuelles de l'appelante se composaient du montant de base OP de 1'350 fr., de son loyer de 1'970 fr. ainsi que du loyer du parking de 161 fr., des frais de téléphonie de 67 fr. et des frais bancaires de 30 fr. Compte tenu de la situation financière serrée des parties, il y a lieu de déterminer les besoins des parties selon le minimum vital du droit des poursuites, de sorte que les frais de téléphonie ou les frais bancaires ne seront pas pris en considération en sus du montant de base OP. Il sera en revanche tenu compte du loyer relatif au parking, dès lors qu'il est lié au bail principal portant sur le logement de l'appelante, ainsi que d'un montant mensuel moyen de 130 fr. correspondant aux frais médicaux non pris en charge par l'assureur-maladie, que l'appelante a justifiés par pièces. Ses charges mensuelles seront ainsi retenues à hauteur de 3'611 fr. L'appelante bénéficie en conséquence d'un disponible de plus de 1'500 fr. par mois après couverture de ses charges incompressibles. 9.2.2 L'intimé a travaillé au sein de l'ONU jusqu'à fin février 2021 moyennant un salaire mensuel net de 8'500 fr. Il s'est blessé au genou le 10 juin 2021 et a été en incapacité de travailler jusqu'au 16 juillet 2021.

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir imputé un revenu hypothétique à l'intimé, estimant qu'il pourrait réaliser un revenu de 8'500 fr. voire de 4'480 fr. en rendant des petits services. Il est vrai que l'intimé n'a justifié d'aucune recherche d'emploi depuis qu'il a cessé son activité pour le compte des Nations Unies en février 2021. Cela étant, le Tribunal a correctement apprécié les circonstances en retenant qu'il était prématuré, au stade du prononcé des mesures provisionnelles, d'imputer à l'intimé un revenu hypothétique, dès lors qu'il lui était vraisemblablement difficile de retrouver rapidement un emploi au regard de son titre de séjour incertain en Suisse. C'est en conséquence à raison que le premier

- 12/14 -

C/2325/2021 juge a renoncé à lui imputer un revenu hypothétique en l'état, tout en l'encourageant à effectuer des démarches en vue de trouver un emploi.

Le Tribunal a par ailleurs correctement apprécié les charges incompressibles de l'intimé en les retenant à hauteur de 2'750 fr., correspondant à 1'350 fr. de montant de base OP et 1'400 fr. de loyer : il ressort en particulier de l'avis de taxation fiscale de la compagnie de l'intimé que cette dernière est domiciliée à M_____ (Vaud), de sorte qu'il ne saurait être retenu que

le couple fait ménage commun.

Il s'avère ainsi que l'intimé n'est en l'état pas en mesure de couvrir ses propres charges courantes.

9.2.3 Les charges relatives à D_____ représentent 913 fr. par mois, soit 400 fr. de montant de base OP, 205 fr. de frais de parascolaire, 108 fr. de frais de restaurant scolaire et 200 fr. de frais de crèche russe. Le dossier ne permet pas de retenir que des allocations pour enfant sont versées en sa faveur.

9.2.4 En définitive, les revenus de la famille se limitent au seul revenu que réalise l'appelante dans le cadre de son activité professionnelle qu'elle exerce à plein temps. Après couverture de ses propres charges courantes de 3'611 fr. et de celles de leur fille de 913 fr., l'appelante bénéficie d'un disponible de l'ordre de 600 fr., de sorte qu'elle est en mesure de contribuer à l'entretien de son époux, qui n'est, en l'état, pas à même de faire face à ses propres charges incompressibles retenues à hauteur de 2'750 fr. Les chiffres 3 et 4 du dispositif de l'ordonnance querellée seront en conséquence annulés et l'appelante sera condamnée à prendre en charge l'intégralité des frais de D_____, correspondant à son entretien convenable, soit de 913 fr. par mois, et à verser à l'intimé une contribution d'entretien de 600 fr. par mois. 10. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. et compensés avec l'avance versée par l'appelante (art. 31 et 35 RTFMC; art. 95 ss et 111 al. 1 CPC). Vu la nature familiale du litige, ils seront mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à rembourser 500 fr. à l'appelante (art. 111 al. 2 CPC).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 13/14 -

C/2325/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/352/2021 rendue le 11 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2325/2021- 1. Constate que l'appel n'a plus d'objet en tant qu'il est dirigé contre le chiffre 1er de cette ordonnance. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de cette ordonnance et statuant à nouveau sur ces points : Autorise A_____ à effectuer seule les démarches auprès de son employeur en vue d'obtenir la carte de légitimation de sa fille D_____ et limite l'autorité parentale de B_____ en conséquence. Condamne A_____ à prendre en charge l'intégralité des frais de D_____, correspondant au montant de son entretien convenable, soit 913 fr. par mois. Condamne A_____ à verser une contribution d'entretien de 600 fr. par mois et d'avance à B_____. Confirme cette ordonnance pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties à raison de la moitié chacun et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Mesdames Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE et Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 14/14 -

C/2325/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.